



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 247-2023/ARR/DAJI

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DRH	1
DSIN	1

ARRÊTÉ

portant création et organisation d'une régie d'avances à la direction du système d'information et du numérique de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 3-90/APS du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la province Sud ;

Vu la délibération n° 88-2022/APS du 5 décembre 2022 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2023 ;

Vu le rapport n° 1639-2023/1-ACTS/DAJI du 4 janvier 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, monsieur le trésorier de la province Sud, en date du 9 novembre 2022.

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 3316-2024/ARR/DSIN du 10 juillet 2024

ARTICLE 1 :

Il est créé une régie d'avances auprès de la direction du système d'information et du numérique de la province Sud.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la direction du système d'information et du numérique de la province Sud située au centre administratif de la province Sud (CAPS), 6 route des Artifices, commune de Nouméa.

ARTICLE 3 :

Remplacé par arrêté n° 3316-2024/ARR/DSIN du 10/07/2024, art. 1

La régie paie les dépenses suivantes dans les mêmes conditions que les conditions des comptes publics :

- d'achats et renouvellement de licences logiciels, dont le montant maximum d'une dépense est limité à deux cent trente-huit mille sept cents (238 700) francs CFP ;
- d'achats de petits matériels, dont le montant maximum d'une dépense est limité à cent mille (100 000) francs CFP ;
- d'achats de certificats de logiciels, dont le montant maximum d'une dépense est limité à deux cent trente-huit mille sept cents (238 700) francs CFP ;
- de documentations et de formations, dont le montant maximum d'une dépense est limité à deux cent trente-huit mille sept cents (238 700) francs CFP ;
- de publications, dont le montant maximum d'une dépense est limité à cinquante mille (50 000) francs CFP.

d'achat de presse et magazines, dont le montant maximum d'une dépense est limité à deux cent trente-huit mille sept cents (238 700) francs CFP.

ARTICLE 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire contre remise de quittances ou de reçus.

ARTICLE 5 :

L'avance est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur, visée par l'ordonnateur

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie d'avances DSIN. Par dérogation, un compte courant peut être ouvert dans un établissement de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) de Nouméa.

ARTICLE 7 :

L'intervention du ou des mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux million cinq cent mille (2 500 000) francs CFP.

ARTICLE 9 :

Le régisseur verse auprès du trésorier de la province Sud la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement de trois cent soixante-trois mille huit cent quarante (363 840) francs CFP fixé par le décret n° 829 du 27 juin 2012. Ce cautionnement est à constituer auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM).

ARTICLE 11 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le régisseur titulaire est assisté d'un mandataire. Celui-ci est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par le mandataire.

Le mandataire est dispensé de cautionnement et ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une période ne pouvant excéder deux mois, il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie et peut percevoir une indemnité de responsabilité pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du budget.

Une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant et son mandataire et le régisseur entrant ou son mandataire ou le régisseur sortant ou son mandataire peuvent donner mandat pour accomplir cette formalité.

ARTICLE 13 :

Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité qui fait apparaître et permet de justifier à tout moment la situation des dépenses payées au moyen de l'avance consentie.

ARTICLE 14 :

Le régisseur d'avances et le mandataire sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire et l'ordonnateur ou de leurs délégués.

ARTICLE 15 :

La présidente de l'assemblée de la province Sud et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.